**CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE**

**13520 MAUSSANE LES ALPILLES**

DELIBERATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

**Séance du 22 février 2022**

---OOOOO---

*Le vingt-deux février deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil d’Administration du C.C.A.S. régulièrement convoqué le seize février deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire sous la Présidence de Monsieur Henri REYNOUD, Vice-Président.*

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**Etaient présents :** Monsieur Henri REYNOUD, vice-Président, Mesdames Fabienne CITI, Marie-France NEEL, Roseline CAMPIONI et Christiane GREINER.

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Président, Dominique STEKELOROM, Marie-Pierre CALLET et Yolande NADALIN.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Henri REYNOUD

**N°2022/02/22/01- OBJET : Acceptation d’un don de Madame Andrée MONIQUET.**

**Rapporteu**r : Monsieur Henri REYNOUD, Vice-président.

Monsieur Henri REYNOUD indique aux membres du conseil d’administration qu’à l’occasion de l’exposition de dessins de Madame Andrée MONIQUET, qui s’est tenue à la Médiathèque, du 16 octobre au 06 novembre dernier, cette dernière a fait don à la commune de la somme de 400€.

Monsieur Henri REYNOUD rappelle que l’article L123-8 du code de l’action sociale et des familles indique que les CCAS sont habilités à recevoir des dons et legs.

Monsieur le Rapporteur propose, conformément à l'article L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales, de statuer sur l’acceptation de ce don fait à la commune.

|  |
| --- |
|  |

Le conseil d’administration, ouï l’exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés,

**ACCEPTE** le don de Madame Andrée MONIQUET,

**PRECISE** que le montant correspondant sera affecté en recette de fonctionnement au Budget Primitif 2022 du CCAS.

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l’exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication

Le Président, et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l’Etat.*